



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°045/6.1.1/2026

**ARRÊTÉ temporaire de la circulation et du stationnement
Réglementation de l'abrivado de la Tour Carbonnière
Dimanche 12 avril 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, l'article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-00006 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

Vu le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles du Gard publié le 13/05/2025,

Vu l'arrêté temporaire de circulation du **Conseil Départemental Unité Territoriale Vauvert n°VA-2026-2-AT du 04/02/2026**,

Vu l'arrêté municipal n°034/6.1.1/2026 du 03/02/2026 portant réglementation permanente de la circulation rue Henri Méry et rue Folco de Baroncelli ;

Vu le contrat d'assurance multirisques, police d'assurance contrat n°011310496 contractée par la **SARL Joseph LESCOT** auprès de la compagnie Assurances SwissLife Assurances de Biens, siège social sis 1 rue Bellini, 92800 Puteaux couvrant entre autres la responsabilité de la commune pour les festivités et manifestations taurines, et ce, sans recours contre l'Etat et le Département,

Vu la police d'assurance responsabilité civile n° 48906704, contractée par le **Comité Des Fêtes** auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, siège social, sis 1 cours Michelet CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

CONSIDÉRANT la demande du **Président du Comité Des Fêtes, Monsieur Stéphane FARGIER**, d'organiser les manifestations taurines, afin de prévenir tout accident au cours des abrivados, des bandidos et de l'encierro et de permettre à celles-ci de se dérouler normalement en toute sécurité,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation taurine (l'abrivado), se déroulant sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestation taurine dite (l'abrivado), se déroulant sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles élaboré par la préfecture du Gard ;

CONSIDÉRANT la signature par l'organisateur et le manadier de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles ;

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDÉRANT que le parcours, lieux et place de la manifestation susmentionnée est fermé et sécurisé sur la zone urbanisée par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages, avertisseurs sonores et tir de marron d'air ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents au spectacle taurin, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;

CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;

CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateurs, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors du spectacle taurin sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : MANIFESTATION TAURINE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

L'organisation de la manifestation taurine (l'abrivado) est autorisée sur le territoire de la commune dans le cadre de l'abrivado de la Tour Carbonnière le dimanche 12 avril 2026, dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'ORGANISATION, REFERENT SECURITE DE LA COMMUNE, RESPONSABLE DE LA SECURITE DES MANIFESTATIONS TAURINES – POSTE DE COMMANDEMENT.

Le responsable de l'organisation et de la sécurité du spectacle taurin (abrivado, course au plan) est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies est Monsieur Stéphane FARGIER.

Les référents sécurité de la commune pour chacune des manifestations sont Monsieur le Maire de la Commune de Saint Laurent d'Aigouze représenté par Madame l'élue Référente à la sécurité, 04 66 88 12 77.

Celui-ci ne décharge pas l'organisateur de ses responsabilités.

Le responsable de l'organisation et l'élue Référente à la sécurité de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'événement a minima deux fois par jour.

ARTICLE 3 : PARCOURS

Le parcours emprunté pour l'**abrivado** est le suivant : PR 6+000 Tour Carbonnière-RD46, avenue d'Aigues-Mortes jusqu'au boulevard Gambetta, boulevard Gambetta et rue Folco de Baroncelli et place de la République jusqu'aux arènes.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

Le spectacle taurin ci-dessous est autorisé :

- L'**abrivado** a lieu du dimanche 12 avril 2026 entre **11h00 et 13h00**, comprenant quatre taureaux.

La validation du parcours, des mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise en zone urbanisée sera préalablement validé par la commune et l'organisateur, et doit être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants.

L'organisateur, la commune et les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux.

Avant la manifestation taurine, un message en plusieurs langues est diffusé sur le parcours.

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Ils sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur sur l'itinéraire de l'abrivado désignée ci-dessus (en agglomération et hors agglomération), à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

CIRCULATION

- A la date précitée dans l'article 1, rue de la Calade, la circulation est régulée par le pétitionnaire le temps du passage des chars. La circulation est interdite sur le parcours susmentionné à l'article 3 pendant le déroulement de l'abrivado.
- La circulation est interdite sur le parcours de l'abrivado mentionné à l'article 3 à tous les véhicules motorisés hormis les véhicules de secours, de la police municipale, de la gendarmerie et du service technique.

DEVIATION

- A l'intersection de la route d'Aigues-Mortes et de l'avenue Jean Moulin, un panneau indiquant la déviation de la circulation est mis en place le temps que nécessite le passage des taureaux.
- Déviation de : - l'avenue du Général Trouchaud vers l'avenue des Jardins,
- l'avenue Jean Moulin vers la rue de la Marine.

STATIONNEMENT

Le Stationnement des véhicules est interdit :

- **Du samedi 11 avril 2026 20h00 au dimanche 12 avril 2026 19h30**, à l'exception des véhicules relatifs aux manifestations taurines Place de la République : sur les trois emplacements devant le n°81, derrière le Toril et Rue Carnot devant les n°147 et 163.
- **Le dimanche 12 avril 2026 de 07h00 à 13h00**, CD 46 route d'Aigues-Mortes (du rond-point de la Carbonnière jusqu'à l'intersection avec le boulevard Gambetta), boulevard Gambetta (de la rue Folco de Baroncelli à l'avenue d'Aigues-Mortes), rue Folco de Baroncelli, place de la République, une partie de la rue Carnot, de la rue Emile Jamais (sur les trois emplacements devant les n°109 et 125 de la rue Emile Jamais) et de l'avenue d'Aigues-Mortes, rue Henri Méry (de la rue de la Nation à la pl. de la République).

ARTICLE 6 : INTERRUPTION DE LA CIRCULATION

Elles sont réalisées par le service de police municipale,

Les organisateurs, assistés des services de police municipale, assurent la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur et des services techniques de la commune. Les opérations de signalisation se font sous le contrôle des services de police municipale.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

A défaut, un avis défavorable sera donné pour la prochaine demande.

ARTICLE 8 : MODALITE D'ANNONCE DU DEBUT ET DE LA FIN DE LA MANIFESTATION

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » dites « marrons d'airs » tirée par un artificier agréé ou par l'utilisation de dispositifs sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours.

L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

Avant chaque manifestation taurine, un message sonore en plusieurs langues est diffusé sur le parcours à l'aide d'un véhicule.

Un affichage préconisé et réglementaire en plusieurs langues annonçant la manifestation taurine est mis en place.

ARTICLE 9 : OUVERTURE / INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur.

Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur, le responsable de police municipale et l'élue en charge de la sécurité. Une reconnaissance du parcours par la Police Municipale est effectuée avant le lâcher des taureaux au moment de l'abrivado.

Dès qu'un incident est signalé au PC sécurité, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation, momentanément ou définitivement, en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté, par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis, par radio ou par téléphone à l'élue Référente à la sécurité.

L'autorité municipale peut unilatéralement, lorsque les circonstances l'exigent, et sans que l'organisateur ne puisse s'en prévaloir, décider d'interrompre momentanément, ou stopper définitivement, la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies, ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parage des taureaux, et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

ARTICLE 10 : PRATIQUES ET COMPORTEMENTS INTERDITS SUR LE PARCOURS

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont réputées accepter les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur le parcours susmentionné en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Toutes les personnes qui portent atteinte volontairement au déroulement normal des abrivados sont poursuivies (feux, barrages, jets de tomates, farine ou autre ...). Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ainsi que la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction (prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du Code Pénal).

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

Il est interdit de précéder ou de suivre le groupe des cavaliers et des taureaux en véhicule ou en engin à moteur en se tenant à une distance incompatible avec la sécurité. Il est de même interdit de forcer, à la course en véhicule ou en engin à moteur, les taureaux à s'échapper de l'abrivado.

ARTICLE 11 : SANTE ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 12 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AUX ABORDS DES MANIFESTATIONS

L'organisateur en est responsable.

Il doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur en zone urbanisée sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art.

Les barrières sont installées de telle manière qu'elles doivent être solidement fixées et ne présenter aucun danger durant la manifestation.

Le service technique et les organisateurs sont chargés de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats du parcours susmentionné. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

La mise en place des barrières verrouillées est effective vingt minutes avant le départ de la bombe.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « danger taureaux ». Ces pancartes doivent être attachées et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine (abrivado), de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'organisateur doit fournir au maire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites «spectacles de tradition» et notamment de l'abrivado, prévue par le présent arrêté. Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

ARTICLE 14 : GARANTIE PROFESSIONNELLE DES MANADIERS

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable. Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles.

ARTICLE 15 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours, confié à une association agréée de sécurité civile.

Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont prévenus par l'organisateur.

ARTICLE 16 : ACTIVITES INTERDITES

Pendant la durée de la manifestation définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :

- la vente, sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;
- la consommation de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe :
 - sur le domaine public dans les périmètres délimités à l'article 3,
 - sur les parking et voies adjacentes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- la détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

ARTICLE 17 : EXECUTION DE L'ACTE

Monsieur le Directeur Général des Services de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique, Monsieur le Responsable du Service Technique, Monsieur le Commandant communauté de Brigades de Gendarmerie de VAUVERT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard, Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur des Transports Gardois.

ARTICLE 18 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire de la manifestation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint Laurent d'Aigouze, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES Cedex 09 - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

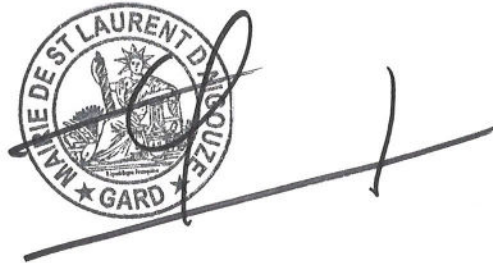
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Fait à SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Le 23 mars 2026

Le Maire,

FÉLINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur Le Préfet du GARD ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VAUVERT ;
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal de VAUVERT ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE ;
- Monsieur le Responsable du Service Technique ;
- Monsieur le Directeur des Transports Gardois ;
- Affichage réglementaire.